

/VS

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 92-181 du 6 Juillet 1992

portant dissolution et liquidation des Sociétés Départementales de Transport de l'Atacora (S T A), de l'Atlantique (STPA), du Borgou (S T B), du Mono (SOTRAMO) et de l'Ouémé (TRANS-OUEME).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Loi N°90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

VU la Décision N°91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;

VU la Loi N°88-005 du 26 Avril 1988 relative à la création, à l'organisation et au fonctionnement des Entreprises Publiques et Semi-Publiques ;

VU le Décret N°91-176 du 29 Juillet 1991 portant composition du Gouvernement ;

SUR Rapport du Ministre du Plan et de la Restructuration Economique ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 03 Juin 1992 ;

DECRETE :

Article 1er.- La Société des Transports de l'Atacora (S T A), la Société des Transports de l'Atlantique (S T F A), la Société des Transports du Borgou (STB), la Société des Transports du Mono (SOTRAMO) et la Société des Transports de l'Ouémé (TRANS-OUEME) sont dissoutes conformément à l'Article 32 des Statuts types des Sociétés d'Etat annexés à la Loi N°88-005 du 26 Avril 1988.

Article 2.- Dès la signature du présent Décret, le Ministre du Plan et de la Restructuration Economique nommera par Arrêté le Liquidateur desdites Sociétés dissoutes.

Article 3.- Les Directeurs de la S T A, de la STPA, de la S T B, de la SOTRAMO et de la TRANS-OUEME cessent leurs fonctions à la date de passation de service au Liquidateur qui doit être effective, pour l'ensemble des cinq (5) Sociétés, dans un délai de vingt (20) jours à compter de la date de signature de ce Décret.

.../...

Toutefois, la responsabilité des Directeurs demeure engagée pour les opérations compromises dans leur gestion Jusqu'à l'arrêt définitif et l'approbation par les Autorités compétentes des comptes de leurs Sociétés respectives pour l'exercice concerné par leur gestion.

Article 4.- Les Directeurs de la S T A, de la S T P A, de la S T B, de la SOTRAMO et de la TRANS-OUEME sont tenus de prendre toutes les dispositions pour arrêter les comptes de leurs Sociétés respectives au 30 Juin 1992 et les présenter, certifiés par les Commissaires aux Comptes, le 30 Septembre 1992 au plus tard.

Article 5.- Les Directeurs de la S T A, de la S T P A, de la S T B, de la SOTRAMO et de la TRANS-OUEME sont tenus de répondre à tout moment à toute convocation du Liquidateur pour les besoins du service.

Il en est de même pour toute personne dont la compétence lui est nécessaire pour l'accomplissement de sa mission.

Article 6.- Le Liquidateur est responsable de la sauvegarde du patrimoine et des actifs des cinq (5) Sociétés dissoutes. Il est responsable de leur réalisation rapide, au mieux des intérêts de l'Etat.

Article 7.- Pendant toute la durée de la liquidation, les actes engageant les Sociétés dissoutes pour être valables, devront comporter la seule signature du Liquidateur.

Article 8.- Dans les soixante douze (72) heures de sa nomination, le Liquidateur devra procéder avec les Directeurs des Sociétés dissoutes à la clôture des comptes bancaires et de chèques postaux détenus par lesdites sociétés, et ouvrir en tant que de besoin, un nouveau compte unique au nom de la liquidation, compte qui fonctionnera sous la seule signature du Liquidateur.

Les soldes positifs des comptes fermés, s'il en est, seront virés au compte de la liquidation.

Les Banques et Chèques Postaux devront geler dans leurs livres la position des différents comptes des Sociétés dissoutes sans possibilité de compensation d'un compte à l'autre, et nonobstant toute convention antérieure de compte courant qui sera réputée non écrite.

Article 9.- Toutes les sommes reçues par le Liquidateur devront obligatoirement transiter par le compte ouvert au nom de la liquidation.

Article 10.- A la date de passation de service, le Liquidateur devra faire établir en liaison avec les Directeurs sortants, un inventaire détaillé et exhaustif des actifs immobilisés et des stocks des Sociétés dissoutes.

Dans le délai d'un mois à partir de la date de sa prise de service, le Liquidateur devra faire expertiser lesdits actifs immobilisés et stocks, et établir une proposition de cession. Il ne devra, en aucun cas et sous aucun prétexte, exploiter lesdits éléments avant leur cession.

Article 11.- Durant la même période d'un mois à partir de la date de sa prise de fonction, le Liquidateur devra :

- a) faire dresser un inventaire exhaustif des contrats qui lient les Sociétés dissoutes à des tiers, et établir une proposition de résiliation ou de cession desdits contrats ;
- b) établir en liaison avec les Directeurs sortants un inventaire exhaustif des créances des Sociétés dissoutes regroupées par tranches d'ancienneté de 0 à 3 mois, 3 à 6 mois, 6 à 12 mois, 1 à 2 ans, au-delà de 2 ans, en faisant ressortir les créances sur l'Etat, sur les Collectivités locales et sur les Entreprises Publiques et Semi-Publiques ;
- c) établir à défaut d'un bilan de clôture, une première estimation du passif des Sociétés dissoutes faisant ressortir : les dettes vis-à-vis de l'Etat, celles vis-à-vis des organismes de protection sociale, celles vis-à-vis des travailleurs et du personnel, celles vis-à-vis des Banques ou Organismes financiers nationaux ou étrangers, celles vis-à-vis des fournisseurs d'exploitation ou d'immobilisation.

Article 12.- Le Liquidateur devra rendre compte au Ministre du Plan et de la Restructuration Economique, chargé d'exercer sur lui la tutelle de l'Etat, de l'avancement de ses travaux et des difficultés rencontrées, au moins une fois par mois.

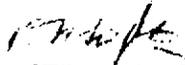
Article 13.- En fin de liquidation, le Liquidateur devra faire approuver les comptes de liquidation conformément aux textes en vigueur.

Article 14.- Le rapport du Liquidateur qui sera soumis au Gouvernement pour approbation, devra être assorti de propositions concrètes relatives à l'imputation du mali ou au boni de liquidation.

Article 15.- Le Ministre du Plan et de la Restructuration Economique, le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraire et sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 6 Juillet 1992

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

  
Nicéphore SOGLO

Le Ministre d'Etat, Secrétaire  
Général à la Présidence de la  
République,



Désiré VIEYRA

Le Ministre du Plan et de la  
Restructuration Economique,

Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité  
et de l'Administration Territoriale,

Robert TAGNON

Richard ADJAHO

Le Ministre des Finances,

Paul DOSSOU -

Ampliations PR 6 AN 4 CS 2 MESCP 4 MPRE 4 MISAT 4 MF 4 Autres  
Ministères 16 SGG 4 Départements 6 DB-DCOF-DSDV-DTCP-DI 5 BN-DAN-  
GCONB 3 UNB-FASJEP-ENA 3 INE-INSAF-DLC 3 JORB 1.-